

Réflexions sur les critères d'inscription sur les listes de la Convention du patrimoine culturel immatériel

Ahmed Skounti

INSAP, Maroc¹

L'élaboration d'un instrument normatif international dans le domaine du patrimoine culturel immatériel¹ a longtemps trébuché sur la spécificité de cette composante de l'héritage des générations passées. Tout d'abord, il s'agit d'un patrimoine difficile à identifier du fait même qu'il soit vivant, porté par des êtres humains, traversant les frontières des Etats, les couches de la société, les communautés locales ou diasporiques, etc. De ce point de vue, il s'agit d'un patrimoine différent du patrimoine matériel en ceci que sa survie dépend de sa pratique et non pas d'une quelconque mesure de conservation ou de muséification. Il est donc soit lié à la vie des communautés et se déroule à diverses occasions quotidiennes, régulières ou périodiques de la vie sociale, soit investi de nouvelles fonctions par la société d'aujourd'hui qui en fixe les modalités de pratique et/ou de performance. Cela suppose aussi un principe anthropologique consistant en l'égalité entre les diverses manifestations du patrimoine culturel immatériel. Il ne peut y avoir de « petit élément », sauf d'un point de vue politique. C'est à la communauté tout entière que revient la décision de la place à attribuer aux éléments qu'elle considère comme faisant partie de son propre patrimoine. Le choix d'une hiérarchie entre ces éléments s'avère toujours difficile et le consensus nécessaire à une telle démarche ne peut être facilement atteint. Pour l'être, il faudrait qu'il s'appuie sur des critères compris et acceptés par les différents protagonistes : aussi bien les organes de la Convention que les Etats parties, les communautés, les organisations non gouvernementales, les experts, les centres d'expertise, les instituts de recherche, etc. Deux séries distinctes de critères ont donc été adoptées conformément à la Convention et président aujourd'hui à l'inscription des éléments proposés par les Etats parties sur les deux listes de la Convention : la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. L'interprétation et l'application des critères aux premiers cycles d'inscription ne manquèrent pas de soulever la difficulté de l'exercice. Un débat se fit jour quant à la pertinence de leur révision. Dans le présent article, je m'arrête d'abord sur la question de la création des listes

¹ Après la Recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989 et le programme des Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité de 1997, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été adopté par l'UNESCO en 2003.

dans le cadre de la Convention de 2003. Ensuite, j'interroge l'interprétation et l'application des critères d'inscription des deux listes à la lumière des examens qui ont eu lieu au sein du Comité ces trois dernières années avant de donner mon avis à ce sujet.

Le principe du listing

Dans un tel contexte, l'élaboration d'un instrument pour sauvegarder ce type de patrimoine posait une question fondamentale : fallait-il ou non adopter un principe de listing de ce patrimoine ? Fallait-il prévoir une procédure d'inscription d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur une « liste » internationale ? Cette question a été longuement débattue au moment de la rédaction de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003². Deux considérations étaient en toile de fond de ce débat : ne pas reproduire la convention du patrimoine mondial et le précédent des Chefs-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité³ (Skounti 2009 : 80 sq.). Le commentaire écrit de la France était clair à ce sujet : « Il s'agit ici de sauvegarder et non pas de créer un palmarès en établissant une liste de 'valeur universelle exceptionnelle' ... Notre pays considère, lui aussi, que les ressources qui pourront être mobilisées pour la mise en œuvre de la future convention gagneront à être affectées directement à des projets concrets de sauvegarde d'éléments du patrimoine culturel immatériel »⁴.

Ainsi, au cours des trois sessions du Groupe de travail intergouvernemental sur l'avant-projet de la Convention du patrimoine culturel immatériel⁵, deux positions principales s'étaient exprimées. D'un côté, des Etats qui, récusant la reproduction de la Convention du patrimoine mondial ou contestant l'approche « élitiste » du programme des Chefs-d'oeuvre, ont insisté sur la nécessité de sauvegarder le patrimoine immatériel comme priorité ; de l'autre, des Etats qui, invoquant cette même priorité de sauvegarde, ont insisté sur la valeur de visibilité et de motivation qu'une « liste » ou un « registre » pouvait représenter pour les communautés détentrices ainsi que pour les Etats et leurs citoyens. Dans le premier groupe, on pouvait voir des Etats comme Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, la République Dominicaine, le Danemark, l'Uruguay, la Grèce, l'Australie, la Suède et l'Islande. Dans le second groupe, on comptait le Bénin, le Honduras, la Colombie, le Nigeria, l'Inde, le Brésil, l'Espagne, le Japon, le Panama, l'Ouganda, le Sénégal, le Maroc, la France, la Turquie, le Chili, le Vietnam, le Niger, la RD du Congo, l'Ethiopie, le Rwanda, le Togo, le Congo, le

2 Vladimir Tr. Hafstein, *Intangible heritage as a list : from masterpieces to representation*, Laurajane Smith and Natsuko Akagawa, ed., 2009, *Intangible Heritage*, New York, Routledge, pp. 93-111.

3 Ahmed Skounti, *The Authentic illusion : humanity's intangible cultural heritage. The Moroccan experience*, Laurajane Smith and Natsuko Akagawa, ed., 2009, *Intangible Heritage*, New York, Routledge, pp. 74-92.

4 Commentaire écrit de la France en prévision de la Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Unesco, Paris, 24 février – 1^{er} mars 2003 (voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

5 Les trois sessions de cette réunion avaient eu lieu au siège de l'UNESCO à Paris : la première du 23 au 27 septembre 2002, la deuxième du 24 février au 1^{er} mars 2003 et la troisième du 2 au 14 juin 2003.

Cambodge et la Centrafrique. Parmi ce dernier groupe, de loin plus nombreux, certains Etats reconnaissaient la justesse des arguments du premier groupe tout en considérant qu'ils ne contredisaient point un principe de listing. En fait, il fallait trouver le moyen de mettre en place une « liste » ou un « registre » (certains ont proposé un « inventaire ») tout en veillant à ne reproduire ni le modèle de la Convention du patrimoine mondial ni le programme des Chefs-d'œuvre. Adoptant une position moyenne, les Pays-Bas ont suggéré que si une « liste » devait être établie, « l'inscription pourrait ne se faire que pour des périodes limitées »⁶.

Il serait difficile de refléter dans les limites du présent texte toute la richesse du débat qui eut lieu pendant ces trois sessions, sans parler des réunions des groupes restreints intersessions. Notons que si des pays comme l'Australie ont exprimé des réserves à l'endroit du principe du listing en invoquant « l'inadéquation d'un système de listes »⁷, une tendance lourde s'est dégagée en faveur de l'adoption de l'inscription sur une « liste » ou un « registre ». Ainsi le Brésil a proposé que l'inscription d'un élément du patrimoine culturel immatériel ne soit pas basée sur « le caractère exceptionnel » mais sur « la représentativité ». Moi-même en tant que délégué du Maroc, j'eus à reconnaître le bien-fondé des réserves sur le principe du listing tout en insistant sur la nécessité d'éviter toute hiérarchisation des éléments du patrimoine culturel immatériel et de mobiliser des moyens pour sauvegarder ceux d'entre eux qui se trouvent en péril. Le Groupe Afrique fut seul à exposer par écrit une position collective en ces termes : « Dans tous les cas, une liste du Patrimoine Culturel Immatériel en Péril sera nécessaire ... Pour éviter certains problèmes de déséquilibre et de représentativité inadéquats de la Liste observés au niveau de la mise en œuvre de la Convention de 1972, peut-être serait-il souhaitable d'avoir un Jury International, en tout cas une instance qui ait droit de regard sur les décisions du Conseil international du Patrimoine Culturel Immatériel. On pourrait, à cet effet, s'inspirer de certains organes du MAB [L'Homme et la biosphère ndlr] »⁸.

Un consensus se dégagait ainsi le 7 juin 2003 sur l'adoption d'une « liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ». Ce fut la base de l'article 16 de la Convention. L'intérêt porté par les rédacteurs au patrimoine menacé de disparition semble avoir réduit les écarts entre les positions antinomiques exprimées auparavant sur la pertinence ou non d'un principe de listing. On décida donc de placer la sauvegarde au cœur du nouvel instrument en cours d'élaboration, ce qui ne manqua pas d'ailleurs de se refléter dans le titre même de la convention. En second lieu, occupant donc le futur article 17, figura la liste qui devait accueillir des éléments du patrimoine culturel immatériel dont l'état de sauvegarde est satisfaisant. On hésita entre des dénominations telles que « Trésors », « Exemples typiques », « chefs-d'œuvre », « liste illustrative », « liste du PCI le plus saisissant », pour finalement se mettre

6 Commentaire écrit des Pays-Bas en prévision de la Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Unesco, Paris, 24 février – 1er mars 2003 (voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

7 Commentaire écrit de l'Australie... Idem. (Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

8 Commentaire écrit du Groupe Afrique ... Idem. (Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

d'accord sur une « liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité »⁹.

Le principe des critères

Le principe du listing a été lié au niveau international de la mise en œuvre en en faisant un prolongement de la mise en œuvre au niveau national qui occupe une place importante dans le texte de la Convention tant en ce qui concerne l'inventaire que la sauvegarde (voir articles correspondants). Les deux listes sont ainsi adoptées en assignant à chacune et aux deux des fonctions bien précises : à la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (désormais LSU) une position première et à la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (désormais LR) une position seconde. A l'une la fonction de sauvegarde, à l'autre la fonction de visibilité. L'une doit parer aux situations exceptionnelles et d'urgence, l'autre doit accueillir les 90 chefs-d'œuvre inscrits dans le cadre du programme du même nom avant la mise en œuvre de la Convention (voir Clauses transitoires). Les deux listes sont indépendantes l'une de l'autre comme le stipulent les Directives Opérationnelles (para ???). Ainsi, la candidature d'un élément figurant sur une liste pour inscription sur l'autre liste doit suivre la procédure d'inscription propre à cette liste.

L'adoption du principe de listing de cette manière quelque peu bicéphale¹⁰ conduisit de manière tout à fait attendue à la question suivante : sur la base de quels critères l'inscription d'un élément du PCI sur l'une ou l'autre liste sera faite ? Dès avant la Deuxième session de la réunion d'experts, le Maroc posait ainsi le problème par écrit : « Nous nous devons (...) de définir des critères permettant d'apprécier, de reconnaître les éléments du PCI, tout en déterminant les références épistémologiques et les modalités de leur application tant au niveau national qu'international ». Il ajoute qu'il « souhaite (...) qu'une place centrale soit dévolue au critère de danger de disparition du PCI »¹¹.

D'autres délégués posaient la question avec encore plus de circonspection. L'Australie par exemple souligne : « l'absence de toute norme reconnue à l'échelle internationale quant à l'identification, la définition, la conservation, la préservation et la gestion du PCI, et le manque de critères pour en évaluer l'importance », considérés comme le « noyau central de toute convention internationale »¹². Bien que cette question devait être réglée par la suite dans le

9 Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention du PCI, tenue au siège de l'Unesco, 2-14 juin 2003, Rapport du Secrétariat, page 2, cf. <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001312/131274f.pdf>

10 Même tricéphale si l'on prend en compte le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde du PCI institué par l'article 18 de la Convention.

11 Commentaire écrit du Maroc en prévision de la Deuxième session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Unesco, Paris, 24 février – 1er mars 2003 (voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012).

12 Commentaire écrit de l'Australie ... Idem. Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

cadre des Directives Opérationnelles censées expliquer le fonctionnement de la Convention, certains Etats comme l'Inde proposent des critères : l'universalité, l'excellence, la valeur éprouvée par le temps, et l'adéquation à la société dans son contexte contemporain »¹³. D'autres lui emboîtent le pas comme la Turquie qui écrit : « le respect de la "dignité humaine", le respect de "tout être humain détenteur d'un patrimoine culturel", la conformité avec non seulement les "principes universels des droits de l'homme" mais aussi avec le "savoir" pourraient être de bons critères pour définir le "patrimoine culturel immatériel" »¹⁴.

L'adoption de critères d'inscription pour les deux listes étant admise, l'on renvoya leur élaboration aux Directives Opérationnelles. On admit également qu'une fois élaborés par le Comité du patrimoine culturel immatériel, leur adoption revenait à l'Assemblée générale des Etats parties. La réunion d'experts à New Delhi, Inde, du 2 au 4 avril 2007 permit d'avancer sur la mise en place des critères d'inscription sur les deux listes de la Convention. Elle discuta une série de cinq critères pour chacune des deux listes et discuta de la relation entre elles¹⁵.

Une application problématique des critères ?

1. Application des critères pour inscription sur la Liste représentative

Les critères élaborés pour la Liste représentative n'ont pas été appliqués aux 90 chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité qui avaient été inscrit au titre du programme de même nom créé en 1997 et mis en œuvre entre 1999 et 2005 (Aikawa-Faure 2009 ; Skounti 2009).

Les trois premières sessions du Comité qui ont vu l'examen de candidatures pour inscription sur la Liste représentative ont montré la diversité des situations dans lesquelles les critères étaient appliqués. Pour juger de cette situation, voici ce qui a été écrit dans le Rapport de l'Organe subsidiaire de 2011 : « parmi les 32 candidatures qui n'ont pas reçu de recommandation favorable, 10 n'ont pas pu être acceptées du fait d'un critère unique non rempli, le plus souvent le critère R.5. En 2009, 13 dossiers n'ont pas été recommandés en raison d'un critère unique, tandis qu'en 2010, il n'y avait pas de dossiers dans lesquels un critère unique était le seul facteur empêchant l'inscription. Dans de nombreux cas, cependant, les dossiers qui n'ont pas été recommandés pour inscription l'ont été du fait de deux critères ou plus non remplis plutôt que d'un seul critère. (Rapport de l'Organe subsidiaire sur ses travaux en 2011. ITH/11/6. COM/CONF.206/13. p. 10). Si nous prenons les critères d'inscription sur cette liste, il ressort

13 Commentaire écrit de l'Inde ... Idem. Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012. Cet intérêt de l'Inde pour la question des critères se trouve derrière l'organisation d'une réunion d'experts à New Delhi du 2 au 4 avril 2007 sur les deux listes de la Convention et les critères d'inscription sur l'une et l'autre liste.

14 Commentaire écrit de la Turquie ... Idem. Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/04550-FR.doc>. Consulté le 9 mai 2012.

15 *Directives Opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, 2010, chapitre I, paragraphes 1 et 2.

de la pratique les observations suivantes qui sont loin d'épuiser l'ensemble des questions soulevées :

- Critère R1 : les descriptions sont trop générales, trop historiques ou trop techniques là où elle devaient expliquer la signification actuelle de l'élément pour sa communauté. Quelle place pour le religieux au sein du champ du patrimoine culturel immatériel ? Réponse de l'Organe Subsidiaire : les pratiques canoniques ou orthodoxes se situent en dehors du champ de la Convention contrairement à des coutumes religieuses populaires qui peuvent être considérées comme relevant du PCI¹⁶.
- Lien entre R.1 et R.2¹⁷ : contribuer à la visibilité du PCI (R.2) suppose d'abord de faire partie de ce même PCI au titre de la Convention (R.1). Il s'agit souvent d'un problème de rédaction claire du R.1 qui, de facto, se répercute sur l'évaluation du R.2.
- Critère R.2 : en cas d'un élément en danger, il est difficile de prouver sa contribution à la visibilité du patrimoine immatériel. L'Organe subsidiaire en a conclu cependant qu'une viabilité faible ne peut être un argument contre l'inscription d'un élément qui, par ailleurs, satisfait aux cinq critères. La visibilité se pose aussi dans le cas de candidatures portant sur des éléments « similaires »¹⁸. Ici, il s'agit de s'entendre sur le sens du mot « visibilité » : est-elle quantitative ou qualitative ? De plus, entre des éléments circonscrits et des éléments généraux, quelle peut être l'échelle raisonnable d'un élément ? Une mesure possible est de recommander aux Etats d'encourager les communautés en leur sein et au-delà à proposer des éléments « génériques » pour inscription. Mais comment définir un élément « générique » ?
- Critère R.3¹⁹ : les mesures de sauvegarde sont souvent décrites au futur (rien ou presque n'a encore été amorcé) et dans des termes généraux et indéfinis. Les fonds ne sont pas garantis ou cette garantie n'est pas suffisamment explicitée ; les fonds sont souvent attendus de l'Unesco, la candidature étant perçue comme une demande d'assistance. Par ailleurs, un lien évident est établi par les Etats Parties entre les mesures de sauvegarde et la commercialisation via le tourisme, entre autres, ce qui peut nuire à l'élément et compter parmi les effets négatifs potentiels de l'inscription. La question que pose ce critère : où s'arrête la sauvegarde ? où commence la sur-commercialisation ? Comment établir une frontière entre un PCI contribuant au développement durable et un PCI poursuivant des objectifs exclusivement commerciaux ? Les plans de sauvegarde sont parfois identiques pour des éléments du PCI faisant l'objet de candidatures distinctes émanant d'un même Etat Partie, ce qui peut être disqualifiant.
- Critère R.4²⁰ : les Etats Parties ne décrivent pas clairement les modalités, les cadres et les processus par lesquels les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus sont impliqués dans toutes les étapes de la préparation des candidatures, depuis l'inventaire jusqu'au consentement préalable à la soumission. Il est aussi parfois

16 Rapport de l'Organe subsidiaire 2011, p. 11.

17 Idem, p. 12.

18 Idem, p. 12.

19 Idem, p. 13.

20 Idem, p. 13.

difficile d'identifier les signataires au nom des communautés (leur nom, affiliation, rôle...). Parfois les communautés qui signent ne correspondent pas à celles identifiées comme détentrices. Les documents portant consensus et signés ne sont pas traduits en anglais ou en français tout en conservant leur forme originale en langue locale. Cette question de l'implication des communautés comme celle relative à l'inventaire au titre de la Convention sont parmi les plus difficiles. Le renforcement des capacités devrait leur consacrer davantage de temps et d'effort.

- Critère R.5²¹ : les Etats Parties n'informent pas suffisamment et clairement de la manière dont ils ont conduit l'inventaire du PCI présent sur leur territoire conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. L'Organe subsidiaire a considéré en 2009 et 2011 que l'inclusion d'un élément du PCI à l'inventaire « n'est pas une simple question technique, mais une obligation importante pour les Etats soumissionnaires – et un préalable à la candidature ». Sur 49 candidatures évaluées en 2011, 7 n'ont pas satisfait au critère R.5 seul (suivi du R.3 (2 dossiers), du R.1 (1 dossier) et des R2 et R4 (0 dossier). L'Organe subsidiaire ne peut juger les inventaires des Etats Parties, chacun les élaborant à sa façon. Les rapports périodiques fournis tous les six ans par les Etats parties peuvent contenir toute l'information requise sur l'élaboration et les usages des inventaires.

D'autres questions relatives à l'application des critères sont soulignées par l'Organe subsidiaire à l'adresse du Comité et des Etats parties. Tout d'abord que la non inscription ne signifie pas que l'élément est jugé comme ne justifiant pas de la qualité de patrimoine immatériel mais simplement que les critères ne s'appliquent pas à cet élément. Cette position entendait atténuer la réception par les Etats soumissionnaires des résultats de l'examen au moment où le Comité n'avait que deux possibilités : inscrire ou ne pas inscrire. En 2011, le Comité a eu la possibilité, pour la première fois, de renvoyer des candidatures jugées insuffisantes. Ce qui n'était pas possible aux deux cycles 2009 et 2010. Ceci permet aux éléments ainsi renvoyés d'être proposés de nouveau. Face au manque de consensus sur les critères, l'Organe subsidiaire a opté pour la recommandation de deux ou trois options au Comité : critères totalement remplis, critères nécessitent plus d'informations, ou critères non satisfaits²².

Un dernier point de cette liste non exhaustive est relatif aux candidatures internationales. Dans le cas d'une candidature de ce type, les critères peuvent s'appliquer à l'élément d'un ou des Etats et ne pas l'être pour celui ou ceux d'un ou des Etats participant à la même candidature. Que faire dans ce cas? La solution adoptée par le Comité en 2011 a été la suivante: séparer les éléments répondant aux critères du ou des autres qui n'y satisfont pas. Les premiers sont inscrits et les seconds sont renvoyés à l'Etat partie concerné.

2. Application des critères pour inscription sur la LSU

Il n'y a pas eu d'éléments inscrits d'office sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (LSU) comme cela a été le cas pour l'intégration des 90

21 Idem, p. 14.

22 Idem, p. 15.

Chefs-d'œuvre du Patrimoine oral et immatériel de l'humanité à la Liste représentative (LR). Par contre, la méthodologie suivie pour examiner les candidatures pour inscription sur la LSU a changé. Pour les deux premières sessions de 2009 et de 2010 qui ont connu les premières inscriptions sur cette liste, l'évaluation s'est appuyée sur des examinateurs individuels nommés par le Comité chaque fois à sa précédente session. A partir de la session de 2011, l'examen des candidatures pour inscription sur la LSU s'est appuyé sur un Organe Consultatif composé de six experts et de six ONG choisis par le Comité en respectant une équitable représentativité régionale.

Comme pour la Liste représentative, l'inscription sur la Liste de sauvegarde urgente se base sur cinq critères. Leur application n'est pas aisée. Elle peut se heurter à des difficultés de natures diverses. Cela peut aller de la non inclusion dans un inventaire ou encore le manque de preuve d'une participation effective des communautés jusqu'à l'adoption de mesures de sauvegarde semblables pour des éléments différents. Cela peut aller de problèmes de rédaction ou de traduction dans les deux langues de la Convention (anglais et français) jusqu'à des plans de sauvegarde inappropriés.

Un exemple peut illustrer le type de difficultés que rencontre l'application des critères. L'une des candidatures examinées par le Comité à sa 5e session à Nairobi en 2010 a été le Meshrep ouïgour du Xinjiang, Chine, un événement culturel complet comprenant des traditions, des arts du spectacle, de la musique, de la danse, du théâtre, de la littérature, des jeux, de l'art culinaire, etc. Soumis à l'appréciation de deux examinateurs désignés par le Comité, ils ont examiné différemment l'élément aboutissant aux résultats suivants :

Examineur/crité	Examineur 1	Examineur 2
Critère U.1	Oui	Oui
Critère U.2	Oui	Non
Critère U.3	Oui	Non
Critère U.4	Oui	Non
Critère U.5	Oui	Oui

On voit bien ici comment les critères U.1 et U.5 n'ont pas fait l'objet de divergence entre les deux examinateurs. Le premier doit démontrer que l'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel qu'il est défini dans l'article 2 de la Convention. Le second doit prouver qu'il figure dans un inventaire tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention. Par contre, les examinateurs ont eu des avis totalement divergents s'agissant des critères U.2, U.3 et U.4. Ces derniers concernent respectivement le péril menaçant la viabilité de l'élément, les mesures de sauvegarde élaborées et la participation et le consentement des communautés.

Un autre exemple est celui d'Enkipaata, Eunoto et Olngesherr : trois rites de passage masculins de la communauté masai au Kenya examiné par le Comité à sa 6e session tenue à Bali en novembre 2011. Il s'agit de trois rites qui président au passage des garçons des Masai du Sud-est du Kenya de l'âge d'enfant à l'âge de guerrier puis à l'âge d'adulte et enfin à l'âge d'ancien. Cette fois-ci ce ne fut plus des examinateurs qui évaluèrent cette candidature mais l'Organe consultatif composé de six experts et de six ONG établi par le Comité à sa session de Nairobi en 2010. La divergence n'en était pas moins au rendez-vous comme le montre le tableau suivant :

Critères satisfaits	Critères non satisfaits
Critère U.2	Critère U.1
Critère U.5	Critère U.3
	Critère U.4

Trois critères n'étaient donc pas satisfaits y compris le critère U.1 ce qui est disqualifiant d'emblée. Mai en examinant le rapport de l'Organe consultatif, il appert que la non satisfaction de ce critère n'est pas tant dû à ce que les rites de passage masai qui font l'objet de cette candidature ne rentrent pas dans le domaine du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de la Convention. Ce qui n'a pas été suffisamment démontré par l'Etat partie, c'est la fonction sociale actuelle des rites, leur pratique continue par la communauté et le fait qu'ils fournissent à celle-ci un sentiment d'identité et de continuité. L'évaluation réalisée par l'Organe consultatif a donc recommandé de ne pas inscrire cet élément. Mais au-delà des critères, la question fondamentale que posent les trois rites d'Enkipaata, Eunoto et Olngesherr est la suivante : la pertinence de la pérennisation de pratiques dont les jeunes gens se détournent aujourd'hui et dont l'assise matérielle et socio-économique est ébranlée par les mutations profondes qui travaillent les sociétés contemporaines, à fortiori celles qualifiées de « traditionnelles ». Entre temps, pour éviter qu'elle ne soit pénalisée à l'avenir, l'Etat partie a retiré cette candidature avant son examen par le Comité à Bali en novembre 2011.

L'application actuelle des critères justifie-t-elle leur révision ?

La révision des critères est devenue à l'ordre du jour à partir du moment où les débats au sein du Comité y faisaient expressément référence. Dans les documents de ce dernier, la référence est souvent faite à un seul critère : le critère R.2 de la Liste représentative. Celui-ci concerne la visibilité que doit assurer l'élément une fois inscrit au patrimoine culturel immatériel. Les délégués des Etats parties qui se sont exprimés en faveur de la révision des critères arguaient que la visibilité est assurée après l'inscription et non pas avant celle-ci. Par conséquent, l'interprétation de ce critère R.2 par les organes de la Convention et les Etats parties n'est pas chose aisée. L'Assemblée générale traita cette question en 2010 à l'occasion de l'amendement

des Directives Opérationnelles. Elle demanda donc au Comité d'y réfléchir et de lui faire rapport. Ce débat eut lieu à Nairobi en novembre 2010. Trois positions s'y sont exprimées²³ :

- une position en faveur de la révision des critères, en particulier le critère R.2 ;
- une position en faveur du maintien du critère R.2 car il illustre, sous sa forme actuelle, l'objectif de la Liste représentative du PCI qui réside justement dans la visibilité ;
- une position favorable au maintien de l'ensemble des critères.

J'ai fait partie des délégations qui ont exprimé cette dernière position en apportant deux arguments principaux : (i) les critères des deux listes sont le résultat d'un long et fastidieux travail de concertation, leur révision risquant de donner lieu à des débats aussi longs qui ne préjugent pas de l'atteinte d'un consensus et (ii) les organes de la Convention, les Etats parties et les communautés commencent à peine à se familiariser avec les critères existants et toute révision risquerait de nuire à la bonne marche de la mise en œuvre de la Convention. On peut invoquer d'autres arguments qui militeraient en faveur du maintien des critères. Le plus important est d'assurer une certaine cohérence des procédures d'inscription, des éléments inscrits, des mesures de leur sauvegarde et des archives de la Convention. Il ne faudrait pas ajouter au hiatus déjà introduit par l'intégration des 90 chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité qui avaient été inscrits au sein d'un programme antérieur à la mise en œuvre de la Convention puis intégrés de facto à la Liste représentative sans avoir été soumis aux critères nouvellement instaurés par le nouvel instrument. De plus, les difficultés d'interprétation et d'application des critères ne portent, à l'évidence, que sur un critère en particulier, le critère R.2. Or, on se rend bien compte que lorsqu'il est bien compris par les rédacteurs des candidatures au sein des Etats parties, il ne soulève nulle réticence. Il en va de même de tous les autres critères : correctement interprétés, ils s'appliquent parfaitement aux candidatures soumises pour les deux listes. Nous avons donc besoin non pas d'une révision mais d'une interprétation des critères de manière à réduire les appréhensions qui pèsent sur leur utilisation. Les chapeaux explicatifs des critères dans les formulaires utilisés aujourd'hui y contribuent déjà grandement. L'effort qui pourra aller à une révision des critères gagnerait à l'être pour une meilleure interprétation dans le cadre notamment de ma stratégie globale de renforcement des capacités.

23 Comité du patrimoine culturel immatériel, « Réflexion sur les critères d'inscription sur les listes », document ITH/11/6.COM/CONF.206/16, 6e session, Bali, Indonésie, 22-29 novembre 2011.